

PREFECTURE DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N°1966

MODIFIANT l'ARRETE PREFECTORAL N°893/96 du 19 mars 1997 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut-Rhône, du PK 0.000 (aval du pont Pasteur) au PK 7.200 (Cité Internationale), pris en application du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.

Le Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement de certains bateaux dans des conditions particulières, en vue du bon ordre et de la sûreté de la navigation ;

Vu le décret n° 73-913 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui ne sont pas de transit, et les activités sportives et touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°893/96 du 19 mars 1997 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur le Haut-Rhône, du PK 0.000 (aval du pont Pasteur) au PK 7.200 (Cité Internationale), pris en application du règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lyon en date du 6 juillet 2005,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Caluire et Cuire en date du 29 mars 2005,

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône Saône par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2004,

Sur proposition de Monsieur le chef de subdivision du Service Navigation de Lyon,

ARRETE

Article 1

L'article 7.2 – Stationnement « à couple » de l'arrêté N°893/96 du 19 mars 1997 est supprimé et remplacé par l'article suivant.

Article 7.2 - STATIONNEMENT « À COUPLE »

Le stationnement « à couple » des bateaux est strictement interdit sur les 2 rives du Haut-Rhône.

Exceptionnellement, hors période de crue des eaux et pour une durée temporaire préalablement déterminée, il peut être toutefois autorisé, de façon provisoire et ponctuelle, par le Service Navigation Rhône-Saône sur proposition de la Communauté Urbaine de Lyon pour les bateaux et dans les zones définis ci-après :

- Les bateaux-croisières en transit et pour une escale, dans la zone n° 1 correspondant à la rive gauche du Rhône de l'amont du pont Galliéni (PK 2.200) à l'aval du pont de l'Université (PK 2.670) et rive droite du Rhône au niveau de la halte fluviale Antonin Poncet (PK 3.000).
- Les bateaux d'activités non sédentaires s'amarrant à un bateau à quai et leur servant de substitut de quai, dans la zone n° 2 correspondant à la rive gauche du Rhône de l'amont du viaduc SNCF (PK 1.950) à l'aval du pont Galliéni (PK 2.200).
- Les bateaux faisant l'objet d'un déplacement provisoire devant permettre la réalisation de travaux divers ou le déroulement de manifestations publiques, dans la zone n°3 correspondant à la rive gauche du Rhône du pont SNCF (PK 1.950) au pont de l'Université (PK 2.670) et du pont Lafayette (PK 3.950) à l'amont du pont Delattre de Tassigny (PK 5.000).

Le plan de situation (annexe 0) et les plans représentant les différentes zones concernées ci-dessus (annexe 1 à 4) sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, les Maires des Communes de Lyon et Caluire-et-Cuire et le Directeur du Service Navigation Rhône Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 05 AVR. 2006

Le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, et par délégation,

Le Directeur du Service Navigation Rhône Saône

Pierre Calfas